

Loi 026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat

1. TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES
 - Article 1 à Article 3
2. TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL
 - Article 4 à Article 12
3. TITRE III : DE L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES BARREAUX
 - Article 13 à Article 23
4. TITRE IV : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT
 - Article 24 à Article 32
5. TITRE V : DU TABLEAU
 - Article 33 à Article 35
6. TITRE VI : DE LA DISCIPLINE
 - Article 36 à Article 46
7. TITRE VII : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION
 - Article 47 à Article 61
8. TITRE VIII : DES HONORAIRES
 - Article 62 à Article 64
9. TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES
 - Article 65 à Article 69
10. TITRE X : DISPOSITIONS FINALES
 - Article 70 à Article 71

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est institué un Ordre National des Avocats ainsi que des Barreaux auprès des Cours d'Appel.

L'Avocat est le Conseil des Usagers de droit. Il est régulièrement inscrit à l'ordre national.

Il exerce la plénitude de son Ministère sur :

- La défense et l'assistance des parties ainsi que leur représentation territoriale en justice dès l'enquête préliminaire sauf les exceptions expressément prévues par la loi :
- La plaidoirie devant les juridictions et la plaidoirie devant les organismes juridictionnels, disciplinaires et administratifs de quelque nature que ce soit sauf les exceptions expressément prévues par la loi :
- La consultation juridique, le Conseil, l'assistance en matière fiscale, la rédaction des actes juridiques à l'exception des actes authentiques, la poursuite de l'exécution des décisions de justice et ce, sous réserve des droits reconnus par la loi aux autres professions :
- L'assistance judiciaire.
- L'Avocat peut remplir les fonctions de membre du Conseil de surveillance ou d'administration de société, s'il justifie de cinq années d'exercice dans la profession.

Article 2

La profession d'Avocat est libérale et indépendante.

Article 3

Les Avocats qui exercent près les Cours et Tribunaux sont soumis aux obligations de la présente loi.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL

Article 4

L'Ordre National regroupe l'ensemble des Avocats régulièrement inscrits aux barreaux.

Article 5

L'Ordre National est administré par un Conseil dont le Président porte le titre de " Bâtonnier " de l'Ordre National des Avocats.

Le Bâtonnier de l'Ordre National est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale des Avocats inscrits au tableau, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est choisi parmi les Bâtonniers ou les anciens Bâtonniers. Il est rééligible.

Article 6

Le Conseil de l'Ordre National est composé de :

- Bâtonniers en exercice, membres de droit ;
- d'Avocats élus par chaque Barreau à raison d'un membre du Conseil pour six (6) Avocats relevant d'un même Barreau.

Article 7

L'Ordre National est doté de la personnalité morale. Son siège est fixé à Brazzaville.

Article 8

Le Conseil National de l'Ordre a pour attributions :

- 1° de contrôler le fonctionnement de l'Ordre National ;
- 2° de statuer sur l'inscription, à la demande de l'Avocat au tableau des Avocats, sur l'omission dudit tableau décidé d'office ou à la demande du Procureur Général, sur l'Admission au siège sur l'inscription au tableau des Avocats stagiaires, sur l'inscription et le rang des Avocats qui ayant déjà été inscrits au tableau, après interruption demandent à reprendre leur activité. Toutes décisions portant grief est susceptible de recours devant la Cour Suprême ;
- 3° d'élaborer le règlement intérieur de l'Ordre National ;
- 4° de fixer les principes généraux de l'organisation du stage ;
- 5° de fixer les conditions de rémunération des Avocats Stagiaires ;
- 6° de fixer les cotisations des Barreaux de l'Ordre National ;
- 7° de veiller à l'élévation du niveau professionnel des Avocats et à la formation des Avocats Stagiaires ;
- 8° d'assurer la défense des intérêts de la profession ;
- 9° de traiter toute question concernant l'exercice de la profession et la création des Cabinets Secondaires ;
- 10° de gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations et avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres de l'ordre, à leurs conjoints suivants ou à leurs enfants ;
- 11° d'autoriser le Bâtonnier de l'Ordre National à ester en justice, accepter tous dons et legs à l'ordre, transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts ;
- 12° de conférer l'honorariat ;
- 13° de statuer en cause d'appel sur les décisions disciplinaires des barreaux ;
- 14° Le Bâtonnier de l'Ordre National représente l'Ordre des Avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ces attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre National.

Article 9

L'assemblée générale de l'Ordre National se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Bâtonnier de l'Ordre National, et le cas échéant, en session extraordinaire, à la demande soit de la majorité de ses membres, soit du Bâtonnier de l'Ordre National.

Article 10

L'assemblée générale de l'Ordre National est valablement constituée lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut d'obtenir ce quorum, une nouvelle convocation est adressée pour une seconde assemblée générale qui sera alors valablement constituée. Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Bâtonnier de l'Ordre National est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale de l'Ordre National ne peut être saisie que des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le Conseil de l'Ordre ou par le tiers au moins de ses membres.

Un rapport général sur l'activité du Conseil de l'Ordre National durant l'année précédente ainsi qu'un rapport sur les comptes de l'Ordre National est présenté par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 12

Une copie des délibérations de l'assemblée générale de l'Ordre National est transmise dans les huit (8) jours au Procureur Général près le Cour Suprême.

TITRE III :

DE L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES BARREAUX

Article 13

Les Avocats exerçant auprès d'une Cour d'Appel constituent un Barreau dès lors qu'ils sont au nombre minimum de six (6) inscrits au tableau.

Les Avocats exerçant auprès d'une Cour d'Appel et n'atteignant pas ce nombre minimum sont provisoirement rattachés au Barreau le plus proche.

Article 14

Chaque Barreau est dirigé par un Conseil placé sous l'autorité d'un Bâtonnier.

Article 15

Le Bâtonnier est élu pour deux (2) ans par l'Assemblée générale des Avocats inscrits au tableau au scrutin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est choisi parmi les Avocats ayant été inscrits au tableau depuis plus de huit (8) ans.

Il est rééligible.

Article 16

Le Conseil du Barreau est composé :

- du Bâtonnier membre de droit ;
- d'Avocats élus par l'assemblée générale à raison d'un membre du Conseil pour trois (3) Avocats inscrits au tableau.

Article 17

Les Barreaux sont dotés de la personnalité morale.

Leur siège est fixé dans le ressort de la Cour d'Appel.

Article 18

Le Conseil du Barreau a pour attributions :

- 1° d'élaborer le règlement intérieur du Barreau.
- 2° d'organiser pratiquement la formation des Avocats stagiaires ;
- 3° de fixer les cotisations des Avocats du Barreau ;
- 4° de maintenir les principes de probité, de désintéressement de modération, de courtoisie et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des Avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire ;
- 5° de veiller à ce que les Avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de Justice ;
- 6° de veiller à la stricte observation par les Avocats de leur devoir ;
- 7° de soumettre à l'Ordre National toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la création de Cabinets Secondaires, la défense des droits des Avocats ;
- 8° de gérer les biens du Barreau, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer leur secours, allocations et avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres du Barreau à leur conjoint survivant et à leurs enfants ;
- 9° d'autoriser le Bâtonnier à ester en Justice, accepter tous dons et legs faits au Barreau, transiger et compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contrôler tous les emprunts ;
- 10° de statuer en premier ressort en matière disciplinaire.

Article 19

Le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil du Barreau.

Article 20

L'assemblée générale du Barreau se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Bâtonnier et le cas échéant en session extraordinaire, à la demande, soit de la majorité de ses membres, soit du Bâtonnier.

Article 21

L'assemblée générale du Barreau est constituée valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Bâtonnier est prépondérante.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux Avocats et la deuxième Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22

L'assemblée générale du Barreau ne peut être saisie que des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le Conseil du Barreau ou le tiers au moins de ses membres.

Un rapport général sur l'activité du Conseil du Barreau ainsi qu'un rapport sur les comptes du Barreau est représenté par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 23

Une copie de délibération de l'assemblée générale du Barreau est transmise dans les huit (8) jours au Bâtonnier de l'Ordre National ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel.

TITRE IV :

DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 24

Toute personne qui demande son admission au stage doit remplir les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité congolaise et jouir de ses droits civils et civiques sous réserve pour les étrangers, des accords de réciprocité ;
- 2° être âgé de vingt et un (21) ans au moins, sauf dispense donnée par le Conseil National de l'Ordre ;
- 3° être titulaire de la maîtrise en droit ou titulaire d'un diplôme juridique équivalent et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature - section magistrature et Barreau ou d'un diplôme équivalent.

Elle doit en outre fournir un extrait de casier judiciaire.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par le Conseil de l'Ordre National.

Article 25

Sur avis favorable du Conseil de l'Ordre National, le Bâtonnier nomme l'Avocat stagiaire.

Une copie de cette décision est adressée sans délai aux Procureurs Généraux.

Le Conseil de l'Ordre National dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur la demande d'inscription de l'Avocat stagiaire. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de deux (2) mois par décision motivée du Conseil National de l'Ordre.

Article 26

Les postulants doivent avant d'entrer en fonction et sur la présentation du Bâtonnier ou de son représentant, prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes :

" JE JURE, COMME AVOCAT, D'EXERCER MES FONCTIONS AVEC DIGNIT&EACUTE;, CONSCIENCE, IND&EACUTE;PENDANCE, PROBIT&EACUTE; ET HUMANIT&EACUTE; ".

Article 27

Les Avocats stagiaires sont, à la date de leur prestation de serment, inscrits sur une liste du stage par l'Ordre National des Avocats.

Ils sont tenus de suivre un stage de deux (2) ans pendant lequel ils portent le titre d'Avocat stagiaire.

Article 28

Le stage comporte nécessairement :

- 1° l'assiduité aux exercices de formation professionnelle et d'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;
- 2° la fréquentation des audiences ;
- 3° le travail effectif dans un cabinet d'Avocat.

L'Avocat stagiaire peut plaider dans les affaires qui lui sont confiées par le Bâtonnier ou par le Cabinet d'Avocat auquel il est rattaché.

Il perçoit une rémunération.

Article 29

Le stage est sanctionné par un certificat de stage délivré par le Bâtonnier de l'Ordre National sur avis favorable du Bâtonnier.

Article 30

Si le stagiaire n'a pas satisfait à son stage, le Bâtonnier, après l'avoir entendu, peut prolonger le stage deux fois une année.

Article 31

L'Avocat stagiaire qui aura obtenu son certificat de fin de stage sera, sur sa demande, inscrit au tableau de l'Ordre National. Notification de cette inscription sera transmise sans délai au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Bâtonniers ainsi qu'à Messieurs les Chefs de Juridictions et Procureurs généraux.

Article 32

Sont dispensés du stage :

- 1° Les Magistrats qui justifient d'au moins cinq (5) années de service effectif.
- 2° Les professeurs, maîtres-assistants et Assistants titulaires d'un Diplôme de droit qui justifient d'au moins huit (8) années de service effectif, les Notaires titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent justifiant de cinq (5) années de pratique professionnelle.

TITRE V :

DU TABLEAU

Article 33

Les Avocats exerçant près les Cours d'Appel et les Avocats Honoraires sont inscrits au tableau de l'Ordre National des Avocats.

Article 34

Le tableau est imprimé une fois par an et déposé aux Greffes des Cours d'Appel.

Doit être omis au tableau, l'Avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Article 35

Est omis au tableau :

- 1° L'Avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité grave et permanent, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;
- 2° L'Avocat qui, investi de fonction ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- 3° L'Avocat dont le défaut d'honorabilité porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;
- 4° L'Avocat qui sans motif valable, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre ;
- 5° L'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Toutefois, le Conseil National de l'Ordre pourra, lorsqu'il apparaîtra que la cause de l'omission est provisoire, que l'honorabilité de l'Avocat n'est pas en cause et que les intérêts généraux de l'ordre ne sont pas atteints, ne pas prononcer l'omission et accorder à l'Avocat un congé.

Pendant la durée du congé, l'Avocat ne pourra ni exercer la profession, ni participer aux assemblées générales des Barreaux et de l'ordre National, ni faire usage du titre d'Avocat.

TITRE VI :

DE LA DISCIPLINE

Article 36

Le Conseil de Barreau, siégeant comme Conseil de Discipline, poursuit les infractions et les fautes commises par les Avocats inscrits au tableau ou sur liste du stage.

Il agit soit d'office soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit à l'initiative du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre National, soit à l'initiative du Bâtonnier du Barreau.

En fonction de la gravité des fautes établies, l'une des peines disciplinaires ci-après est prononcée par le Conseil de l'Ordre :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire ne pouvant excéder une année du stage ;
- la radiation.

Toute sanction disciplinaire autre que la radiation peut être assortie de l'interdiction temporaire du droit de faire partie du Conseil du Barreau et/ou du Conseil de l'Ordre National pendant une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Article 37

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'Avocat mis en cause ait été entendu ou appelé sous délai de huitaine et sans qu'au préalable soit mis à sa disposition l'entier dossier disciplinaire.

L'intéressé a droit s'il le juge utile, à être assisté devant le Conseil par un Avocat.

Il a la parole le dernier.

Article 38

Toute sanction prononcée doit être motivée.

Article 39

Toute décision disciplinaire est notifiée par lettre recommandée, par le Bâtonnier à l'Avocat dans les dix (10) jours de son prononcé.

Les sanctions portant interdiction et radiation doivent être adressées pour information aux Procureurs Généraux par le Bâtonnier.

Les décisions prises par le Conseil du Barreau lorsqu'il a été saisi par le Procureur Général doivent être notifiées dans les trois (3) jours à ce dernier.

Les Procureurs Généraux assurent et veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Article 40

Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'Avocat sanctionné peut former opposition dans le délai de cinq (5) jours à compter de la notification à personne.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat du Barreau qui délivre récépissé.

Article 41

Le droit d'appeler des décisions disciplinaires appartient, dans tous les cas à l'Avocat sanctionné et aux Procureurs Généraux pour les décisions, qui doivent leur être communiquées.

Article 42

Le délai d'appel est de dix (10) jours franc à compter de la notification des délais d'opposition.

Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est formé par déclaration au Secrétariat de l'Ordre National ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit Secrétariat.

L'appelant doit immédiatement aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil du Barreau ainsi que le Procureur Général.

L'appel est porté devant l'Ordre National qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer à compter de la date de l'introduction de l'appel. Sa décision est susceptible d'un recours devant la Cour Suprême selon les règles applicables aux pourvois en cassation en matière civile.

Article 43

L'interdiction et la radiation peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 44

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis, à l'audience par un Avocat, peut être réprimé par le Conseil du Barreau, à la demande du Président de la Juridiction, lequel défère au Conseil du Barreau les faits répréhensibles aux fins d'éventuelles sanctions.

L'Avocat doit toujours être entendu.

Il a la parole le dernier.

Il a droit s'il le juge utile au ministère d'un Avocat. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel.

L'appel est toujours suspensif.

Article 45

Les sanctions professionnelles portées dans les cas prévus à l'Article précédent sont celles énumérées à l'Article 36.

Article 46

L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- 1° ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les Tribunaux répressifs conformément au droit commun ;
- 2° ni à l'action civile en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi délit.

TITRE VII :

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 47

L'Avocat exerce son Ministère conformément aux règles prévues par les règlements intérieurs de l'Ordre National et des Barreaux.

L'Avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'Association ou au sein de Sociétés Civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre Avocat ou groupe d'Avocats.

Le règlement intérieur de l'Ordre National détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'Avocats, Associations, Cabinets groupés ainsi que les modalités de collaboration de contrats de Stage.

Article 48

Devant les Tribunaux du ressort de chaque Cour d'Appel, la postulation est exercée par les seuls Avocats inscrits au Barreau du ressort.

Les Avocats inscrits à l'Ordre National peuvent plaider devant toutes les juridictions congolaises.

Article 49

Le client choisit librement son Avocat.

A ce principe du libre choix correspond le principe de la liberté d'agrément ou de refus du client par l'Avocat, sauf lorsqu'il est légalement commis d'office.

Article 50

L'Avocat commis d'office ne peut refuser son Ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier ou son représentant qui seul, peut le relever de sa Commission.

Article 51

L'Avocat a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter. Son temps de parole ne peut être limité.

Les paroles prononcées ou les écrits produits par un Avocat dans le cadre de la défense de son client, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage.

Article 52

L'Avocat est rigoureusement tenu au secret professionnel.

Article 53

Dans l'intérêt de la paix publique, le Cabinet de l'Avocat est inviolable.

Aucune perquisition ne peut y être faite, sauf dans le cas où l'Avocat étant l'objet de poursuites pénales, il s'agirait seulement d'y saisir les pièces utiles à l'information pénale et étrangères à l'exercice de la profession d'Avocat.

La perquisition dans tous les cas est nulle si elle est faite en l'absence du Bâtonnier ou de son représentant, qui a seul accès aux documents et apprécie en conscience la possibilité de les saisir, eu égard au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Sauf crime ou délit flagrant, il ne peut être procédé à l'arrestation d'un Avocat qu'en présence du Bâtonnier et du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 54

Les droits et devoirs de l'Avocat, ainsi que les règles, traditions et usages professionnels qui relèvent de la déontologie et de l'éthique professionnelle de l'Avocat feront l'objet de dispositions spécifiques par règlement intérieur de l'Ordre National des Avocats.

L'indépendance, la loyauté, l'honneur et la délicatesse seront en tous cas pour l'Avocat, ses devoirs impérieux tant dans ses rapports avec les Magistrats et ses confrères que dans ses rapports avec ses clients.

Article 55

L'exercice de la profession d'Avocat est incompatible avec :

- 1° les fonctions de Membres du Gouvernement ;
- 2° toutes fonctions salariées publiques ou privées ;
- 3° les charges d'officier public ou ministériel ;
- 4° tout emploi de Directeur de Société ou Agent comptable ;
- 5° toutes espèces de négoce.

Toutefois, l'enseignement et le fait de publier des travaux intellectuels ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'Avocat.

Article 56

Il est interdit aux Avocats de se rendre directement ou indirectement adjudicataires, des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente, de se rendre cessionnaires des droits successoraux litigieux dont ils sont chargés, de conclure des pactes de quota-litis, de prêter leurs noms pour des actes de postulation illicite, de faire signer des quittances ou décharges en blanc et de se livrer à des opérations de banque ou d'escompte sur les fonds du compte professionnel.

Article 57

Il est également fait interdiction expresse aux Avocats d'encaisser, sans mandat de leurs clients, aucune créance dont ils ont été chargés de poursuivre le recouvrement en justice.

Si un tel mandat existe, il doit, à tout moment, justifier du versement immédiat des fonds encaissés entre les mains du client ou à son compte, dans un établissement financier ou de leur emploi en conformité stricte du mandat donné par le client.

Ils ne pourront prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires sans le consentement de leurs clients.

Article 58

Dans la gestion financière des cabinets d'Avocat, toute confusion est interdite entre les fonds personnels constitués par les honoraires du Ministère de l'Avocat et les fonds professionnels constitués par les sommes d'argent reçues pour le compte des clients.

Article 59

Les honoraires sont retracés dans un document comptable tenu dans l'ordre chronologique, de telle sorte qu'apparaissent clairement les mentions des noms des parties, de la somme reçue en rémunération et le mode de paiement. En cas de paiement en espèce, les honoraires doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches.

Tout Avocat est tenu de présenter sa comptabilité soit par lui-même, soit par ses délégués choisis au sein du Conseil de l'Ordre.

Article 60

Les Avocats sont tenus d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou financier congolais pour les fonds professionnels. Ils doivent également tenir les documents précités à l'Article 59 pour la gestion de ces fonds.

S'il est impossible de les verser immédiatement entre les mains du bénéficiaire ou à son compte pour une cause indépendante de la volonté de l'Avocat, ils seront versés, dès l'encaissement, au compte désigné dans l'alinéa premier, en attendant leur remise au bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Article 61

La responsabilité professionnelle de chaque Avocat, sera couverte par une police collective d'assurance souscrite par le Bâtonnier de l'ordre national au nom et pour le compte de l'Ordre.

La charge de la prime est répartie par le Conseil National de l'Ordre, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, entre les Avocats.

Le non-paiement de la cotisation ainsi fixée dans le délai déterminé par le Conseil National de l'Ordre ou Assemblée Générale, entraîne la suspension de l'Avocat en cause par le Conseil de l'Ordre.

Cette suspension est prononcée d'office et même sans audition de l'Avocat concerné et va jusqu'au paiement de la cotisation.

L'assurance de responsabilité professionnelle ne décharge pas l'Avocat de la responsabilité pénale qu'il pourrait encourir en raison d'indélicatesses commises dans l'exercice de la profession.

TITRE VIII : DES HONORAIRES

Article 62

L'honoraire de l'Avocat est la légitime rémunération du travail fourni et du service rendu.

L'honoraire est fonction :

- de la structure du cabinet
- de la nature de l'affaire
- de l'importance du travail fourni
- du service rendu
- du résultat obtenu
- de la notoriété de l'Avocat
- des ressources du client.

Les honoraires sont librement débattus entre l'Avocat et son client.

Article 63

L'Avocat a droit en outre à des émoluments taxés dont le montant est fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 64

Les contestations concernant le paiement des frais et honoraires des Avocats, sont obligatoirement soumises à l'appréciation du Bâtonnier ou de son représentant, qui tentera de concilier les parties.

En cas de non-conciliation, la contestation sera soumise à l'appréciation de la Cour d'Appel ou l'Avocat exerce ses activités.

Les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

L'arrêt est rendu en Chambre du Conseil. Il est susceptible de voies de recours conformément au droit commun.

TITRE IX :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65

Les Avocats exerçant en République du Congo à la date de promulgation de la présente loi, sont inscrits d'office, à leur demande, au tableau de l'Ordre National.

Leur inscription prend effet à la date de leur première prestation de serment.

En attendant l'organisation de la formation professionnelle des Avocats, le stage prévu à l'Article 27 alinéa 2 sera de 3 ans.

Article 66

Tout Congolais ayant exercé la profession d'Avocat à l'étranger ou ayant obtenu à l'étranger des diplômes donnant accès à la profession d'avocat, pourra demander son inscription au tableau de l'Ordre National ou sur la liste des Avocats-Stagiaires, sous réserve de remplir les autres conditions prévues à l'Article 25 de la présente loi.

Article 67

Tout Congolais nommé Avocat-Stagiaire antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourra demander au Conseil de l'Ordre National son inscription, soit au tableau de l'Ordre National, soit sur la liste des Avocats-Stagiaires en fonction du stage réellement effectué.

Article 68

Les Procureurs Généraux ayant exercé sous l'ancienne législation les fonctions de bâtonnier, auront droit au titre de " Membre honoraire du Conseil National de l'Ordre des Avocats ".

Les droits et avantages attachés à cette qualité seront déterminés par la Règlement Intérieur de l'Ordre National.

Article 69

En attendant la création d'un Ordre des Avocats devant la Cour Suprême, seuls seront autorisés à postuler ou plaider, des Avocats inscrits à l'ordre pouvant justifier de cinq (5) années d'ancienneté.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 70

- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi et notamment le Décret du 24 Août 1930 réglementant la profession d'Avocat-Défenseur, l'arrêté du 08 Août 1933 instituant le corps d'Avocats-Défenseurs ainsi que les arrêtés des 13 Décembre 1934, 03 Avril 1935 et 13 Mars 1947.

Article 71

- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.